

USAGES AUTORISÉS																			
<b>HABITATION</b>																			
H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble									
				Isolé	Jumelé	En rangée													
				Nombre de logements autorisés par bâtiment															
				Minimum	1	1	0												
				Maximum	1	1	0												
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>																			
R1 Parc																			
<b>AGRICULTURE</b>																			
A1 Culture sans élevage																			
<b>USAGES PARTICULIERS</b>																			
Usage associé : Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189																			
Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181																			
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>																			
DIMENSIONS GÉNÉRALES																			
										Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
minimale	maximale	minimale	maximale																
1250 m <sup>2</sup>																			
25 m																			
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>																			
Lot non desservi - article 318																			
3000 m <sup>2</sup>																			
50 m																			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318																			
4000 m <sup>2</sup>																			
50 m																			
Lot partiellement desservi - article 319																			
1500 m <sup>2</sup>																			
25 m																			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319																			
2000 m <sup>2</sup>																			
30 m																			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																			
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																			
DIMENSIONS GÉNÉRALES																			
										Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +												
7.3 m																			
9 m																			
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>																			
H1 Jumelé 1 logement																			
6 m																			
9 m																			
A1 Culture sans élevage																			
7.3 m																			
15 m																			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>																			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES																			
										Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
6 m																			
2 m																			
6 m																			
7.5 m																			
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>																			
H1 Jumelé 1 logement																			
6 m																			
4 m																			
A1 Culture sans élevage																			
6 m																			
10 m																			
20 m																			
15 m																			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>																			
Rr 4 X x																			
										Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare				
										Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal		
										Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
0 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>		0 m <sup>2</sup>		8 log/ha													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>																			
<b>TYPE</b>																			
Général																			
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>																			
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>																			
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895																			
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896																			
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898																			
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901																			
<b>ENSEIGNE</b>																			
<b>TYPE</b>																			
Type 1 Général																			
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>																			
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518																			
Protection des arbres en milieu urbain - article 702																			
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575																			